

(Charente-Maritime)

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE  
DES PLAGES ET D'ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PLAISANCE  
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.**

**N° 2020 - 116**

Le Maire de LE BOIS PLAGE EN RE, soussigné, Jean-Pierre GAILLARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles 2212-1, 2212-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire des activités nautiques et de plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès aux plages de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°18/2016 du 8 février 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes et les plages naturelles de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°81/2020 en date du 13 mars 2020 réglementant l'activité itinérante d'enseignement du surf sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les dispositions dérogatoires citées ci-avant et prises par les services de l'Etat dans la période de l'urgence sanitaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'accès aux plages du public et des exploitants d'activités ayant une autorisation d'occupation temporaire est autorisé de 8h à 20h.

**ARTICLE 2** : les accès pour l'entrée et la sortie des plages sont règlementées comme suit afin de garantir la distanciation lors des croisements entre personnes :

- Entrées et sorties autorisées avec couloirs balisés pour indiquer les sens de circulation des personnes : Gollandières, Gros Jonc, Pas des Bœufs, Petit Sergent, Gouillauds et Grenettes,
- Accès à la plage interdit aux pas de : Sauze, Bidon 5, Brémaudières, Fontaines, Camping Campéole, plaine du Pas des Bœufs.  
A ces différents accès, les sorties de plage sont autorisées.
- Sens unique de circulation sur les estacades : du parking de Bidon5 vers les Gollandières ; du Parking Petit Sergent vers la Plage.

Un plan renseigné du linéaire des plages de la commune est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : les activités autorisées sur les plages et en mer sont soumises au strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2020 susvisés, et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 ainsi qu'aux règles suivantes :

- Activités dynamiques comprenant baignade, promenade, jogging, pêche à pied, sport individuel mais excluant le stationnement assis ou allongé de personnes, pique-nique, biblioplage. Une tolérance pour les jeux de sable des enfants de moins de 6 ans est accordée,
- Limitation à 10 du nombre de personnes assemblées dans un même groupe,
- Interdiction des sports collectifs de plage,

Les activités de plage sont soumises à l'application des gestes barrière et sont limitées à une durée de 2 heures par jour pour chaque personne concernée.

**ARTICLE 4** : les abords des plages sont soumis au respect des règles générales définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

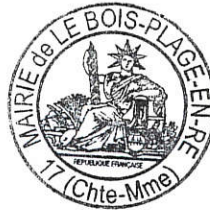
- Respect de l'espace dunaire, de la flore et de la faune,
- Chiens tenus en laisse
- Stationnement entre véhicules et cycles suffisamment éloigné pour permettre l'application des mesures de distanciation sociale lors des croisements de personnes.

**ARTICLE 5** : les présentes dispositions font l'objet d'une publication sur le site communal ainsi que d'une signalétique spécifique et d'un affichage par les services municipaux aux différents points d'accès à ces espaces.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à Le Bois Plage en Ré, le 18 mai 2020.



Le Maire,

Jean-Pierre **GAILLARD**

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 – 211700513 – <u>20200518</u> – <u>A.M. 116/2020</u> ..... -- AR
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : <u>18/05/2020</u>

Affiché le **18 MAI 2020**